

## Arrêt

n° 302 594 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] à Bamenda au Cameroun. Vous êtes d'ethnie bamiléké par vos deux parents et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays en 2014. Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2021 et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 02 décembre 2021. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

En 2014, votre père alors adjoint au Maire Yaoundé Biyem-Massi, 6ème arrondissement, décide de prendre sa retraite et de repartir vivre avec vous et son épouse, votre mère, à Bamenda où il a fait construire sa maison.

Quelques mois après votre arrivé à Bamenda, votre père est agressé par des gens cagoulés qu'il identifie comme étant des Ambazoniens, séparatistes anglophones Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun, et qui l'invitent à quitter au plus vite la région car indésirable en tant que francophone et ancien membre du gouvernement en place.

Quelques mois après cette agression, vous êtes réveillé en pleine nuit par des cris que vous pensez être ceux d'une dispute entre votre père et votre mère. Vu l'insistance des cris, vous sortez de votre chambre et constatez votre père en sang qui vous indique d'un geste de la main de quitter les lieux. Vous êtes attrapé par un homme cagoulé qui vous enferme dans une pièce. N'ayant pas fermé à clef la pièce où vous vous trouvez, vous réussissez à sortir des lieux afin d'aller secourir votre mère mais vous recevez à ce moment un coup de couteau au niveau de l'œil. Vous quittez le domicile familial. Après un certain temps, déambulant dans Bamenda blessé, vous êtes aidé par un voisin qui vous donne les premiers soins. Suite à cette agression, vous décidez de quitter le pays définitivement.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une attestation de suivi psychothérapeutique établie le 15 mars 2022.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Vous avez cependant fait parvenir une attestation de suivi psychothérapeutique mentionnant que vous présentez des signes de PTSD. Ainsi, l'officier de protection en a tenu compte tout au long de votre entretien personnel, notamment en adaptant la formulation de ses questions, ainsi que tout au long de l'analyse des éléments de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre les ambazoniens qui auraient assassiné vos deux parents à Bamenda en 2014 (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.12-13). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si vous déclarez être né à Bamenda (NEP, p.3), aucun élément, dans vos déclarations, ne permet de conclure que vous soyez originaire de la région du Nord-Ouest anglophone.

En effet, questionné sur vos origines familiales, vous déclarez penser (NEP, p.17) que votre père est originaire de Bamenda (NEP, p.17). Invité à indiquer quels sont les membres de votre famille qui habitent la région, vous déclarez que personne, du côté paternel, ne vit à Bamenda (NEP, pp. 6 et 17). Quant à votre mère, si vous déclarez la concernant qu'elle aussi serait originaire de Bamenda, vous déclarez dans le même temps ne connaître aucun membre de sa famille y vivant (NEP, p.17).

Néanmoins, dès lors que vous déclarez avoir un grand frère vivant à l'époque dans un studio à Bamenda (NEP, p.4), vous avez été invité à vous exprimer à son sujet mais force est de constater que vous ne savez rien en dire. Vous ne savez ni dans quel quartier de Bamenda il vit, ni même s'il y vit toujours ou s'il est encore au Cameroun (NEP, p.24).

Questionné sur les langues usitées au quotidien par vos parents, vous déclarez qu'ils parlaient le français tant avec vous, qu'entre eux (NEP, p.18). Questionné sur les langues utilisées dans la région, vous n'évoquez pas le pidgin, pourtant très utilisé parmi les anglophones de la région.

*Vos déclarations inconsistantes et vagues ne peuvent qu'amener le CGRA à ne pas considérer comme crédible le fait que vous soyez originaire de Bamenda.*

*Quant à votre vécu au cours de l'année 2014 à Bamenda, le CGRA ne le considère pas non plus comme crédible.*

*En effet, au sujet de votre vécu dans la région, vous ne savez substantiellement rien dire. Invité à vous exprimer sur l'environnement dans lequel vous habitez, vous restez généraliste et vague puisque vous vous limitez à dire qu'il y avait une station essence, une route goudronnée, des maisons à étage et que votre voisine se prénomme [J.] (NEP,p.18-19). Questionné sur les activités que vous meniez dans Bamenda au cours de cette période, vous déclarez ne rien faire et attendre que votre père vous trouve un collègue francophone (NEP,p.19), ce qui est inconsistant au vu du fait que vous indiquez y avoir vécu plusieurs mois (NEP, p. 5, 18 et 19).*

*Néanmoins, puisque vous évoquez vous-même craindre pour votre sécurité quand vous sortiez et ce, en raison de la présence et des attaques d'ambazoniens, vous avez été invité à préciser vos lieux de sorties (NEP,p.21). A cet égard, vous êtes de nouveau dans l'incapacité d'indiquer le nom des lieux que vous fréquentez ni même les situer dans Bamenda par rapport à votre domicile (NEP,p.21).*

*Enfin, plus important dans le cadre de votre demande de protection internationale, puisque vous évoquez la présence d'ambazoniens et les divers crimes commis par ces derniers dans la région, vous avez été confronté au fait que le phénomène séparatiste ambazonien n'apparaît qu'en 2017-2018 (Cf. Farde info Pays, document n°2) et qu'il est donc par extension peu invraisemblable que vous ayez été témoin des faits que vous décrivez en 2014 et que vous attribuez aux ambazoniens, tant concernant vos parents que la situation générale (NEP, pp. 6, 7, 15, 19 26). Confronté, vous n'apportez aucune réponse (NEP,p.26).*

*Questionné plus précisément sur les attaques d'ambazoniens dont vous auriez été témoin, vos déclarations restent par ailleurs d'ordre général dès lors que vous vous contentez de descriptions vagues de situations dont vous auriez entendu parler (NEP, pp. 19, 24 et 26). Invité à rendre compte des dispositions et mesures prises par ces séparatistes ambazoniens dans la région, vous ne donnez aucun exemple (NEP,p.26). Or, outre le fait que le phénomène séparatiste n'apparaît qu'à partir de 2017-2018, comme relevé plus haut, ces derniers ont mené une politique de « lock down », interdisant à des moments précis de la semaine aux commerçants de travailler et aux enfants de se rendre à l'école (Cf. Farde info pays, document n°2). Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Bamenda comme vous le déclarez, avec la présence d'ambazoniens comme vous l'affirmez, vous ne puissiez rendre compte dans votre quotidien de telles réalités.*

*De ce fait, votre vécu à Bamenda au cours de l'année 2014 ne peut être considéré comme crédible par le CGRA dans les circonstances que vous décrivez.*

*Quant à l'évènement qui vous fait quitter le pays, à savoir l'assassinat de vos parents par des ambazoniens, il ne peut être considéré comme crédible par le CGRA.*

*En effet, comme explicité plus haut, il n'est pas vraisemblable que la mort de vos parents soient le fait des ambazoniens en raison de l'inexistence de ces derniers en 2014.*

*Par ailleurs, quand bien même le phénomène séparatiste serait attesté à l'époque, quod non en l'espèce, votre description de l'évènement que constitue l'attaque de vos parents à votre domicile par des hommes armés est vague, inconsistante et peu vraisemblable.*

*Vous déclarez que des gens cagoulés ont pénétré votre domicile et tué vos parents (NEP,p.22). Ces mêmes agresseurs, alors que vous êtes confronté directement et physiquement à eux selon vos déclarations, ne vous ont cependant pas parlé et n'ont d'ailleurs pas parlé entre eux, ni affirmé qu'ils étaient ambazoniens (NEP, pp.22 et 25). Rien n'explique par conséquent que vous identifiez ces personnes comme des ambazoniens.*

*Questionné sur les raisons qui expliquent que vous n'avez pas été vous rendre aux autorités pour qu'elles interviennent, vous déclarez que vous ne pensiez pas à ça, que ça ne m'est pas venu à l'idée (NEP,p.24), ce qui est inconsistant.*

Questionné sur les éléments qui vous permettent d'affirmer que vos parents sont décédés suite à cette attaque dès lors que vous expliquez avoir laissé à ce moment votre père blessé mais vivant puisqu'il vous fait signe de sortir selon vos déclarations (NEP,p.13,22-23), vous déclarez le supposer puisque je n'ai plus jamais eu de nouvelles (NEP,p.23). Invité à rendre compte des démarches que vous auriez effectué pour avoir confirmation du décès de vos parents, vous déclarez ne pas en avoir fait puisque vous étiez déjà sur la route pour quitter le pays (NEP,p.23).

Dès lors, le CGRA ne peut considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec les circonstances dans lesquelles vos parents seraient décédés et vous-même agressé.

Pour toutes ces raisons cumulées, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre provenance de Bamenda ni du fait que vos parents y auraient été assassinés dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale à ces motifs.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun.\\_regions\\_anglophones.\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

*Quant au document que vous joigniez à l'appui de votre demande de protection internationale, il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, vous joigniez une attestation de suivi psychothérapeutique. L'attestation de suivi psychologique se limite à indiquer que vous êtes reçu en consultation psychologique. Le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Certificat médical relatif au traitement médicamenteux pris par le requérant* » ;
2. « *Attestation médicale de lésions* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 13).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] ; A titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] ; A titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] » (requête, p. 16).

### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de séparatistes anglophones en raison des anciennes fonctions de son père au sein du gouvernement et du fait qu'il est francophone.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument de la non évocation du dialecte pidgin par le requérant, lequel est en tout état de cause surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, il est en premier lieu insisté dans la requête introductive d'instance sur le profil vulnérable du requérant. Il est à cet égard rappelé que l'intéressé « bénéficie d'un suivi psychothérapeutique depuis le 21.01.2022 » (requête, p. 3), que l'attestation déposée pour l'établir mentionne un stress post-traumatique, des capacités cognitives affectées avec troubles de la mémoire, de la concentration et des difficultés à relater les événements traumatiques vécus, que la professionnelle de la santé mentale auteure de cette attestation conclut à une « compatibilité entre les symptômes observés et le récit traumatique qui fonde sa demande de protection internationale » (requête, p. 4), qu'en application de la jurisprudence pertinente (requête, pp. 4-6) cette vulnérabilité « doit être largement prise en considération, tant dans l'évaluation de ses déclarations - en ce qu'elle a affecté ses capacités cognitives et d'expression -, que dans l'évaluation de ses craintes de persécution en ce qu'elle tend à démontrer qu'il a déjà été persécuté dans son pays d'origine » (requête, p. 6) et que ce profil du requérant est également confirmé par les documents annexés à la requête (requête, p. 7 ; voir également le point 3.1 du présent arrêt).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, s'agissant de la documentation psychologique versée au dossier, force est de relever, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité objective entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'auteure de l'attestation du 15 mars 2022 n'expose aucunement les éléments sur lesquels elle se fonde pour parvenir à une telle conclusion. Il apparaît ainsi que cette mention de compatibilité entre l'état psychologique du requérant et les faits que ce dernier invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale est en définitive exclusivement basée sur les dires de l'intéressé. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise de la professionnelle de la santé mentale qui a constaté des symptômes traumatiques chez le requérant et qui émet une supposition quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, cette même professionnelle ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, l'attestation dont il est question ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit.

La même conclusion s'impose en ce qui concerne le certificat médical relatif au traitement médicamenteux pris par le requérant. En effet, ce document se limite à mentionner que le requérant est sous traitement de Sedistress sans qu'il ne puisse toutefois en être déduit l'élément ou l'événement qui a nécessité la mise en place d'une telle médication thérapeutique.

S'agissant encore de l'attestation de lésion du 25 avril 2023 annexée à la requête introductive d'instance, laquelle mentionne la présence de deux cicatrices sur l'arcade sourcilière gauche et le pied gauche du requérant, des douleurs oculaires et la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » chez l'intéressé, force est de relever qu'elle se révèle très laconique quant aux

caractéristiques des lésions objectives et subjectives qu'elle mentionne et quant aux symptômes précis permettant à son auteure de conclure au fait que le requérant présente des difficultés d'ordre psychologique. A l'instar de l'attestation de suivi psychothérapeutique du 15 mars 2022 analysée *supra*, il y a par ailleurs lieu de relever que la mention contenue dans cette attestation du 25 avril 2023 – selon laquelle les lésions constatées chez le requérant sont dues à des « coup[s] de couteau et de machette » -- ne se fonde que sur les dires de l'intéressé. En effet, ce document ne fournit aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les propos qu'il rapporte et les séquelles observées.

Il résulte de ce qui précède que la documentation psychologique et médicale versée aux différents stades de la procédure, analysée individuellement ou de manière globale, ne permet aucunement de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »). Ce faisant, les développements de la requête au sujet de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans dans des affaires où ces juridictions sont confrontés à des documents permettant d'attester l'existence d'une telle indication manquent en l'occurrence de pertinence.

Il est également invoqué dans la requête introductive d'instance que la symptomatologie psychologique du requérant - en particulier ses capacités cognitives affectées - est de nature à justifier que « ses déclarations ne peuvent atteindre le degré de précision attendu par le CGRA » (requête, p. 8), que ce soit au sujet de son séjour à Bamenda (requête, p. 8) ou de l'implication de la rébellion ambazonienne dans les événements qu'il invoque en 2014 alors que les informations disponibles établissent que le phénomène séparatiste anglophone au Cameroun n'a débuté qu'en 2016 (requête, p. 9). Cependant, force est de conclure que le contenu de la documentation versée au dossier (notamment l'attestation de suivi psychothérapeutique du 15 mars 2022) ne permet aucunement d'établir une quelconque impossibilité du requérant à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale de manière cohérente ou à défendre valablement celle-ci. Contrairement à ce qui est allégué dans la requête introductive d'instance, ces documents ne permettent pas d'expliquer ou de justifier les multiples carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les propos de l'intéressé, et ce à plus forte raison au regard du nombre et de la nature de celles-ci. En effet, le Conseil estime que les troubles psychologiques diagnostiqués chez le requérant ne permettent pas de justifier la teneur de ses déclarations au sujet de son séjour allégué à Bamenda en général – cet élément ne relevant pas en tant que tel de son vécu traumatique – ni au sujet de l'incohérence chronologique majeure qui ressort de ses propos s'agissant de ses persécuteurs – l'intéressé ayant lui-même quitté son pays d'origine plusieurs années avant le début du conflit qui touche encore actuellement l'ouest du Cameroun –.

En outre, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie qu'il présente, telle qu'attestée par les certificats et attestations déposés, pourraient en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au Cameroun.

Dès lors, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Enfin, le Conseil renvoie à ses développements précédents quant à l'éventuel impact de l'état psychologique du requérant sur la crédibilité et la cohérence de son récit.

5.5.2 Pour le reste, la requête introductive d'instance se limite en substance à renvoyer aux déclarations antérieures du requérant en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Il est également avancé, s'agissant de la provenance du requérant de la région anglophone du Cameroun, que ce dernier n'a plus de contact avec des proches qui vivraient encore à Bamenda et qu'en ce qui concerne le dialecte pidgin « Le requérant explique avoir oublié de le mentionner. Il confirme cependant qu'il parle effectivement le pidgin et sollicite l'annulation de la décision litigieuse afin que le CGRA puisse le cas échéant tester sa connaissance de cette langue » (requête, p. 8). Concernant le vécu de l'intéressé, il est notamment mis en avant que « Son court séjour à Bamenda, le fait qu'il date d'il y a presque 10 ans et qu'il est objectivement établi que les capacités cognitives du requérant sont fortement affectées de par son vécu traumatique, expliquent que ses déclarations ne peuvent atteindre le degré de précision attendu par le CGRA » (requête, p. 8), il est renvoyé à des informations complémentaires qui n'avaient

pas été mentionnées lors de l'entretien personnel du 19 avril 2023 et il est avancé que « Le requérant prend acte de ce que la rébellion ambazonienne ne daterait que de 2017-2018 [mais qu'] Au vu des troubles psychiques affectant le requérant et de ses difficultés évidentes de se repérer avec précision dans le temps, il n'est pas exclu qu'il se soit trompé quant aux dates des événements » (requête, p. 9). S'agissant enfin de l'événement à l'origine de la fuite du Cameroun du requérant, il est notamment mis en avant qu' « étant donné que son père lui avait dit avoir été agressé une première fois par des ambazoniens qui lui avaient dit de quitter sa maison, il en a déduit que ses assassins étaient également des ambazoniens » (requête, p. 9), que « Vu la violence déployée par les agresseurs, les menaces reçues, le bain de sang dans lequel gisait son père et le fait que sa mère n'avait pas fui, le requérant n'a pas le moindre espoir quant à la survie de ses parents » (requête, p. 9), qu' « il était tellement hagard, terrifié, sous le choc et traumatisé par les scènes dont il avait été le témoin qu'il n'a pas envisagé de solliciter l'aide de ses autorités et qu'il a pris le chemin de l'exil » (requête, p. 9) ou encore qu' « Il ressort en tout état de cause des informations objectives relatives à la situation sécuritaire sur place que les autorités sont impuissantes » (requête, p. 9).

Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne la thèse de la requête introductive d'instance.

En effet, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 19 avril 2023, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à expliquer les multiples lacunes et incohérences pertinemment relevées par la partie défenderesse.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé s'est révélé très inconstant et/ou incohérent au sujet de son origine de la région anglophone du Cameroun, au sujet plus spécifiquement de son séjour en 2014 dans la localité de Bamenda, au sujet des circonstances dans lesquelles ses parents auraient été assassinés ou encore au sujet de l'implication de membres de la rébellion ambazonienne dans ces événements.

Le Conseil estime que les seuls renvois au fait que le requérant n'aurait plus de contact avec les membres de sa famille résidant à Bamenda de même qu'à l'ancienneté et à la brièveté de son séjour dans cette localité sont des justifications qui apparaissent insuffisantes pour expliquer la teneur de ses propos. En effet, dans la mesure où l'intéressé soutient que ses deux parents étaient originaires de la région de Bamenda, que lui-même était âgé d'une vingtaine d'année en 2014 lors du retour allégué de sa famille dans cette localité et qu'il y a résidé de nombreux mois avant sa fuite définitive du Cameroun, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part un niveau de précision beaucoup plus important. S'agissant de l'état psychologique du requérant, le Conseil ne peut que renvoyer à ses conclusions *supra*. Concernant le fait que le requérant n'ait pas mentionné la langue pidgin comme étant une de celles parlées dans la région de Bamenda, le Conseil rappelle qu'il a jugé ce motif surabondant, les autres motifs de la décision querellée apparaissant suffisants pour remettre valablement en cause la provenance géographique de l'intéressé. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductive d'instance. Enfin, force est de conclure que les quelques informations complémentaires dont il est fait état dans la requête introductive d'instance au sujet du vécu allégué du requérant à Bamenda en 2014 apparaissent très insuffisantes pour établir la réalité de sa provenance de cette région.

De même, concernant l'événement précis à l'origine de la fuite du requérant en 2014, le Conseil estime que l'argumentation mise en exergue dans la requête introductive d'instance – laquelle ne consiste en définitive qu'à réitérer et confirmer les propos initiaux de l'intéressé lors des phases antérieures de la procédure – laisse en tout état de cause entiers les constats selon lesquels l'attaque ne saurait être attribuée à des membres de la rébellion anglophone dans la mesure où celle-ci n'a débuté que plusieurs années après, qu'au demeurant la description des agresseurs ne permet aucunement d'identifier ces derniers comme des ambazoniens, que l'intéressé ne justifie aucunement la raison pour laquelle il aurait pris la décision de fuir son pays d'origine immédiatement sans s'adresser à ses autorités nationales – à plus forte raison au regard des fonctions alléguées de son père – ou encore qu'il n'ait effectué aucune démarche jusqu'à ce jour pour s'enquérir du devenir de ses parents. Le seul renvoi à des informations générales au sujet de la situation au Cameroun ne permet aucunement de renverser les conclusions précédentes.

D'une manière générale, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui, même en prenant dûment en compte l'état psychologique de l'intéressé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 De même, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine tenue pour établie, à savoir Yaoundé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN